

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Séance du 4 juillet 2020**

L'an deux mille vingt, le 4 juillet 2020 à neuf heures, Le CONSEIL MUNICIPAL de la Ville de SÉNÉ a été assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sur la convocation du 26 juin 2020 qui lui a été adressée par la Maire, conformément aux Articles L.2121.10, 11 et 12 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Madame Sylvie SCULO, Maire.

**Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29**

**Nombre de conseillers municipaux présents : 26 au point n°1, puis 28 à partir du point n°2, à l'exception des points n°7, 13, 20 et 31 avec 27 présents**

**Nombre de votants : 26 au point n°1, puis 28 à partir du point n°2, à l'exception des points n°7, 13, 20 et 31 avec 27 votants**

**Nombre de pouvoirs : 1**

**Nombre de suffrages exprimés : 27 au point n°1, puis 29 à partir du point n°2, à l'exception des points n°7, 13, 20 et 31 avec 28 suffrages exprimés**

**Présents :**

SCULO Sylvie, HOCQUART Mathias, DUPAS Isabelle, FACCHINETTI Régis, CHATILLON-LE GALL Katy, MARTIN Bruno, GUILLARD Anne, ROUAUD Damien, TAZE Christine, MOREE Denys, MAUGENDRE Laure, MORIN Gilles, MOUTON Isabelle, FERTIL Yvan, LAIGO Pascale, FOUQUERAY Jean-Yves, DONAT Roland, PHELIPPO-NICOLAS Anne, THEOU François, ROYER Irina, LAMBALLAIS Laurent, LE ROHELLEC Rozenn, MOREL Anthony, MERCIER Françoise, LE FRANC Clément, LALLEMAND Elodie, DELAMOTTE Gérard (à partir du point n°2), LE DUC Jérémy (à partir du point n°2).

**Absente:**

Séverine HERVE, qui a donné pouvoir à Sylvie SCULO,

Conformément à l'article L2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, et sur proposition de la Maire, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de procéder à un vote à main levée pour désigner le secrétaire de séance et désigne Régis FACCHINETTI.

Secrétaire de séance : Régis FACCHINETTI, Adjoint.

---

**2020-07-38- Taxe Locale sur la Publicité Extérieure – Tarifs 2021 – COVID 19 – Maintien des tarifs 2020**

**Rapporteur** : Damien ROUAUD

Par délibération du 23 octobre 2008, la Commune a décidé d'instituer la nouvelle « taxe locale sur la publicité extérieure » (TLPE) conformément aux dispositions des articles L 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il est à noter que La TLPE s'applique sans exception à tous les supports publicitaires fixes exploités et visibles de toute voie ouverte à la circulation publique, situés sur l'ensemble du territoire de la commune. On distingue trois catégories de supports : les dispositifs publicitaires, les pré-enseignes et les enseignes.

Il est rappelé au Conseil Municipal que lors de son instauration en 2008 et jusqu'à ce jour, dans un souci de soutien et de développement des activités commerciales principalement sur le Poulfanc où le secteur avait été affecté par des travaux lourds de voirie les années précédentes, la municipalité avait fait le choix de minorer le tarif de base et d'exonérer les enseignes en dessous de 12 m<sup>2</sup> de surface (*pour mémoire en 2019, tarif de base 2019 : 5.75 €/m<sup>2</sup>*).

Lors de l'institution de la taxe, la commune, faisant partie d'un EPCI de plus de 50 000 H, le conseil municipal a adopté un tarif de référence majoré (*20 € applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014*).

Depuis cette date, l'augmentation tarifaire est indexée sur le taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (inflation).

Le taux de variation applicable aux tarifs maximums de la TLPE pour 2021 s'élèverait ainsi à + 1,5 % (*source INSEE*).

Conformément à l'article L 2333-10 du CGCT, le tarif maximal de référence pour la détermination des différents tarifs s'élèverait en 2021 à 21,40 €/m<sup>2</sup>.

Conformément aux articles L 2333-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il appartient aux collectivités de fixer par délibération annuelle du conseil les tarifs applicables dans la limite des tarifs maximum avant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année pour l'application l'année suivante.

Toutefois pour la TLPE 2021, l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 prise par le gouvernement dans le cadre de l'État d'Urgence Sanitaire (*loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19*) précise que les tarifs peuvent être arrêtés jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2020,

La commune reste libre de fixer tout ou partie des tarifs à des niveaux inférieurs aux tarifs maximaux.

Compte tenu de la situation sanitaire et des difficultés économiques que vont continuer à traverser la majorité des activités et entreprises du territoire au cours de l'année 2021 et après avoir pratiqué un abattement de 100 % pour l'année 2020.

Il est proposé de reconduire en 2021, sans augmentation supplémentaire, les tarifs prévus initialement sur l'année 2020.

Ainsi, il est proposé :

- de fixer le tarif de référence pour les enseignes en 2021, à 10,75€/m<sup>2</sup> (*+ 5 €/m<sup>2</sup> par rapport à 2019, conformément à l'article L 2333-11 du CGCT, + 0 €/m<sup>2</sup> par rapport à 2020*),
- d'exonérer les enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> (article L 2333-7 du CGCT);
- d'exonérer les dispositifs publicitaires dépendant de concessions municipales d'affichage et ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux (L 2333-8 du CGCT);
- de supprimer, comme au tarif 2020, l'exonération des enseignes non scellées au sol si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>(art. L.2333-8 du CGCT),
- d'appliquer, tel que prévu pour la TLPE 2020, un coefficient multiplicateur par deux pour les enseignes en surfaces cumulées entre 12 et 50 m<sup>2</sup> et par quatre pour les enseignes au-delà de 50 m<sup>2</sup>.cette surface (*article L 2333-9 du CGCT*).

Vu l'article 171 de la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie instituant la TLPE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2333-6 à L.2333-16 et R.2333-10 à R.2333-17,

Vu le Décret n°2013-206 du 11 mars 2013 relatif à la taxe locale sur la publicité extérieure,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19,

Vu l'avis de la Commission Économie et Animation de la Ville du 11 juin 2020,

Vu l'avis de la Commission Finances, Ressources Humaines et Bâtiments du 24 juin 2020,

Considérant qu'il y a lieu de continuer à inciter les commerces et entreprises à respecter les dispositions du Règlement Local de Publicité en préconisant la modération de la taille des dispositifs publicitaires et des dispositifs d'enseignes,

Considérant les difficultés rencontrées par les activités et entreprises du territoire du fait de leur arrêt prolongé durant la crise sanitaire liée au COVID 19, il est proposé de reconduire les tarifications prévues pour l'année 2020,

Après en avoir délibéré,

Par à un vote à main levée et à l'unanimité,

Le Conseil Municipal :

EXONERE les enseignes dont la superficie totale cumulée est inférieure ou égale à 7m<sup>2</sup> (article L 2333-7 du CGCT);

EXONERE les dispositifs publicitaires dépendant de concessions municipales d'affichage et ceux apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosque à journaux (L 2333-8 du CGCT);

TAXE les enseignes non scellées au sol si la somme de leurs superficies est supérieure à 7 m<sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12m<sup>2</sup>(art. L.2333-8 du CGCT),

S'OPPOSE, en raison de la crise sanitaire liée au COVID 19, à l'indexation automatiquement des tarifs de la taxe sur la TLPE dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de l'avant dernière année ;

FIXE, comme au tarif 2020, le tarif de référence pour les enseignes à 10,75 €/m<sup>2</sup> ;

FIXE en conséquence, les tarifs de l'année 2021 à :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et préenseignes (supports numériques)	
superficie inférieure ou égale à 12m <sup>2</sup>	superficie entre 12m <sup>2</sup> et 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>	superficie inférieure ou égale à 50m <sup>2</sup>	superficie supérieure à 50m <sup>2</sup>
10.75€/m <sup>2</sup>	21.50€/m <sup>2</sup>	43.00€/m <sup>2</sup>	21,10€/m <sup>2</sup>	42,20€/m <sup>2</sup>	63,30€/m <sup>2</sup>	126,60€/m <sup>2</sup>

AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer toutes pièces et documents afférents à la présente délibération.

Fait et délibéré et ont signé avec nous les membres présents

Séné, le 7 juillet 2020  
 La Maire, Sylvie SCULO

Acte rendu exécutoire après transmission au représentant de l'Etat le 7 juillet 2020 et publication le 7 juillet 2020.



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

